

FONDS WALLON KYOTO

Appel à projets : Vallée de l'hydrogène en Wallonie

A quelle adresse introduire mon dossier ? appelaprojets@wallonie-entreprendre.be

1

Puis-je avoir débuté les travaux au moment de soumettre mon projet ? Non. Les travaux pour lesquels l'aide est sollicitée ne peuvent avoir débuté. Par début des travaux il faut entendre soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. Ainsi, un bon de commande signé pour un équipement est considéré comme un engagement juridiquement contraignant.

Par contre, l'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux.

Dans le cas des rachats, le « début des travaux » est le moment de l'acquisition des actifs directement liés au projet.

Puis-je avoir commandé les travaux au moment de soumettre mon projet ? Les équipements et travaux liés au projet pour lesquels l'aide est sollicitée ne peuvent pas avoir déjà été commandés au moment de soumettre le projet. Par contre, les études de faisabilité, demandes de permis, etc. pourront avoir été commandées et réalisées avant de soumettre le projet, cf. cas évoqués dans la question précédente. Par ailleurs, le fait d'avoir commandé les travaux n'ouvre pas de droit particulier dans le cadre de l'appel.

Puis-je avoir réalisé une étude de faisabilité au moment de soumettre mon projet ? Oui. Néanmoins le fait d'avoir commandé l'étude n'ouvre pas de droit particulier dans le cadre de l'appel. Les documents requis restent nécessaires.

Puis-je introduire mon dossier également dans le cadre d'un autre appel ? Oui, il convient cependant d'informer les gestionnaires de l'appel des éléments introduits par ailleurs et les conditions de l'appel dans lesquelles ils sont proposés et ce, à tout moment dans la procédure.

La subvention est-elle cumulable avec d'autres aides ? A priori, non. Néanmoins, certaines briques du projet introduit peuvent avoir été financées par ailleurs (appels à projets ou financement direct) et être intégrées dans le projet de vallée. Dans ce cas de figure, vous êtes tenus de préciser les éléments qui ont été financés, le contexte dans lequel les aides ont été obtenues, leur objet et leur intensité.

La subvention est-elle cumulable avec les aides UDE ? Non.

L'investissement est-il déductible fiscalement ? A priori non. La réglementation étant en cours de modification, le business plan devra être adapté en fonction de la nouvelle réglementation.

Un SPV peut-il remettre un projet ? Oui pour autant que les investissements du projet soient EXCLUSIVEMENT réalisés dans le cadre du périmètre de l'appel. Une SPV en cours de constitution peut également introduire un dossier. Attention néanmoins au fait que les partenaires du SPV en

constitutions devront apporter toute documentation prouvant que la SPV pourra être constituée rapidement (projet de statuts par exemple). Le SPV peut désigner un tiers unique comme point de contact.

Les entreprises participées impliquant Wallonie-Entreprendre sont-elles autorisées à introduire un dossier dans le cadre de l'appel à projets ? Oui. A noter que l'organisation de l'appel est réalisée par WalEnergie, équipe dédiée à cet appel et que l'évaluation des projets sera réalisée par un jury dont la composition a été définie par la Gouvernement wallon. Aucun traitement préférentiel ne sera accordé.

Les SPV impliquant Wallonie-Entreprendre sont-elles autorisées à introduire un dossier dans le cadre de l'appel à projets ? Oui.

Puis-je introduire plusieurs projets en tant qu'entreprise bénéficiaire? Non, un seul projet pourra être introduit.

Un partenaire peut-il être présent dans plusieurs projets ? Oui.

Le projet peut-il être développé sur plusieurs sites ? Oui pour autant qu'ils soient dans la zone géographique désignée. L'évaluation prendra en compte la cohérence territoriale du projet intégré.

Les infrastructures de remplissage pour véhicules routiers peuvent-elles être considérées comme des dépenses éligibles ? Oui.

Les véhicules routiers peuvent-ils être considérés comme des dépenses éligibles? Oui. Uniquement ceux fonctionnant à l'hydrogène sans distinction de technologie (le fait que les véhicules à hydrogène fonctionnent généralement également avec une batterie n'impacte pas ce point pour autant que l'approvisionnement principal reste l'hydrogène).

Le retrofit de navire peut-il être considéré comme dépense éligible ? S'agissant d'une amélioration de l'empreinte environnementale du navire, oui et ce quelle que soit la technologie. Dans ce cadre l'usage du navire fonctionnant via des technologies de type « dual-fuel » peut être envisagée. Les proposants seront invités à préciser les gains environnementaux que le retrofit induira. Ce gain doit permettre d'atteindre les performances qualifiant le navire comme véhicule propre (article 2, 102 septies du RGEC) : en ce qui concerne les bateaux de navigation intérieure, à savoir :

- *un navire fluvial pour le transport de passagers disposant d'un moteur hybride ou à double carburant qui tire au moins 50 % de son énergie de carburants à émission nulle de CO₂ (au tuyau d'échappement) ou de la puissance en charge durant son exploitation,*
- *un navire fluvial pour le transport de marchandises dont les émissions directes (au tuyau d'échappement) de CO₂ par tonne-kilomètre (gCO₂/tkm), calculées (ou estimées dans le cas de navires neufs) au moyen de l'indicateur opérationnel du rendement énergétique (EEOI) de l'Organisation maritime internationale, sont inférieures de 50 % à la valeur de référence moyenne pour les émissions de CO₂ définie pour les véhicules utilitaires lourds (sous- groupe de véhicules 5-LH) conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2019/1242;*

Quelles industries peuvent valoriser l'hydrogène produit ? Tous les secteurs peuvent être visés sans exceptions.

La production de dérivés hydrogénés peut-elle être visée ? Le projet peut viser la production d'hydrogène nécessaire à une conversion en vecteur hydrogéné (e-gaz, e-ammoniac, e-ethanol par exemple), néanmoins les coûts d'investissement pour ces unités de production de tels vecteurs ne pourra être considérée comme une dépense éligible. Par exemple, les réacteurs à e-méthane ne pourront pas directement être soutenus. Par contre, tous les frais liés aux connexion nécessaires à un réseau local d'hydrogène pourront être soutenus.

Quels dérivés hydrogénés peuvent-ils être visés ? Tous (e-ammoniac, e-méthane, e-méthanol, e-éthanol, e-kérosène) pour autant que le schéma de valorisation de tels vecteurs soit clairement établi.

Des conduites d'hydrogène peuvent-elles être financées ? Oui, pour autant que l'acteur dispose d'une expertise prouvée dans la pose de conduites de gaz (tout type de gaz pouvant être jugé suffisant à l'imposition). Dans tous les cas, une concertation devra être établie avec les opérateurs de transport ou de distribution de gaz publics opérant sur la zone si ceux-ci ne sont pas partenaires du projet. En outre, les opérateurs du réseau d'hydrogène devront se conformer à tous les devoirs et obligations relevant de règlements techniques, de Règlements, Directives, Lois ou Décrets et de leurs actes délégués régissant la matière.

Quand le projet doit-il être opérationnel ? Le projet sera finalisé et devra démontrer son caractère totalement opérationnel au plus tard le 31 décembre 2028. Par opérationnel, il faut entendre que l'unité sera susceptible de fonctionner à capacité nominale prévue.

Comment aborder la phase de démarrage (Ramp up) ? S'agissant de projets qui risquent d'intégrer des technologies innovantes dépendant fortement de la capacité de certains secteurs à disposer du matériel nécessaire à l'utilisation de l'hydrogène (disponibilité dans la fourniture de véhicule par exemple), les proposant pourront intégrer dans leur projet une phase de démarrage réaliste qui permettra d'atteindre au plus vite la capacité attendue pour le projet. Les proposant devront également pouvoir démontrer que, durant cette phase, toute la consommation d'hydrogène pourra être couverte. Les conditions de respect de la phase de démarrage seront établies dans l'arrêté ou la convention finale sur base du scénario introduit par le proposant et les recommandations du jury. Un contrôle sera réalisé pendant toute la phase de projet.

Comment sera établi le soutien final ? Le soutien final sera décidé par le Gouvernement wallon. Les taux d'intervention repris dans le Vade Mecum sont considérés comme un maximum. La proposition finale de soutien sera établie par le SPW TLPE conjointement avec WalEnergie. Attention, les plafonds sont donnés à titre indicatif, les dispositions générales du RGEC seront de stricte application. Parmi ces dispositions, il convient d'attirer l'attention sur le fait que « au cours de la mise en œuvre d'un régime, dans le cas d'une procédure d'appel d'offres au cours de laquelle tous les soumissionnaires reçoivent une aide, la conception de cette procédure est corrigée afin de rétablir une concurrence effective dans les procédures d'appel d'offres ultérieures, par exemple en réduisant le budget ou le volume ». La mise en œuvre éventuelle de cette disposition sera clarifiée avec les proposant en fonction du succès de l'appel ou des orientations réglementaires futures.

Le taux de 85% annoncé dans l'appel sera-t-il automatiquement appliqué ? Il ne le sera que pour autant que les coûts visés soient éligibles. S'agissant d'un taux maximal, les proposant ont toute liberté

pour solliciter une intensité d'aide moins importante sur certains éléments. Le taux d'aide sollicité devra être clairement indiqué.

Comment appréhender les éléments qui ne seront pas introduits dans l'appel ? Si certains éléments ne sont pas inclus dans la demande de soutien initiale, ils sont considérés comme faisant partie du projet, sauf s'ils sont dissociables. Par exemple, une station de ravitaillement pourra être considérée comme dissociable. Par contre, dans le cas où 2 électrolyseurs de 5 MW sont nécessaires à répondre aux conditions initiales de l'appel, aucun électrolyseur ne pourra être dissocié. Le fait même de dissocier certains éléments d'un projet intégré plus large n'ouvre aucun droit particulier à d'autres aides.

4

Des éléments additionnels qui n'auraient pas été précisés ou prévus dans le cadre du projet déposé pourront-ils être subsidiés dans le cadre de l'appel ? Non, tout élément qui ne sera pas introduit dans la proposition initiale ne sera pas soutenu.

Si je suis une entreprise relevant du SEQE-EU (ETS), comment sera établi le soutien ? Le fait qu'un client final de l'hydrogène produit soit dans le régime du SEQE-EU n'induit aucun effet sur le soutien au projet (les investissements liés aux outils industriels n'étant pas soutenus). Néanmoins, le coût de la tonne de CO₂ économisée doit être précisé dans les revenus du projet.

Si un des partenaires ou bénéficiaire relève du SEQE-EU (ETS), comment appréhender la question des référentiels pour l'allocation de quotas d'émission à titre gratuit (benchmark) ? Les entreprises relevant du SEQE-EU ne doivent pas atteindre le benchmark dont ils relèvent. Elles doivent néanmoins démontrer la façon dont le projet leur permet de s'inscrire dans une démarche de décarbonation à long terme (par exemple au travers des Conventions Carbone).

Comment est calculé le TRI ? Le TRI est calculé, par défaut, sur base des valeurs établies dans l'appel. Néanmoins, une entreprise peut établir d'autres valeurs de référence qu'elle devra dûment justifier. En l'absence de justifications ou si la justification est insuffisante, l'évaluation se fera sur base des informations transmises.

Comment est calculé le surcoût d'un investissement, base du soutien financier ? Lorsque l'intervention financière sera réalisée sur un surcoût, le proposant devra prouver le surcoût par rapport à un investissement standard de qualité économique équivalente (par exemple, un pousseur au fuel équivalent ou un navire de tonnage équivalent).

(modifié) Pourquoi est-il important de calculer l'intensité CO₂ de l'hydrogène ? Une aide ne pourra être octroyée que si l'hydrogène produit a une intensité carbone prouvée d'au moins 70 % inférieure par rapport à un combustible fossile de référence de maximum 94grCO₂eq par MJ. Il s'agit d'une imposition liée à l'article 36 du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC).

Comment atténuer l'intensité CO₂ de mon hydrogène ? En l'approvisionnant en électricité d'origine renouvelable. Dans le cadre de l'appel, seul un couplage direct avec une source d'électricité renouvelable ou un couplage contractuel (PPA) physiquement traçable avec une source d'électricité renouvelable peuvent être pris en compte. Ces sources d'électricité totalement décarbonées doivent contribuer pour un minimum de 75% de l'électricité utilisée.

En cas d'électrolyse sur le réseau, dois-je prévoir des actions spécifiques ? Vous devrez préalablement vous assurer de la compatibilité technique du projet avec le gestionnaire local de transport et/ou de distribution d'électricité.

Comment comptabiliser l'électricité soutirée sur le réseau en dehors de l'approvisionnement renouvelable ? Dans ces cas, les émissions de gaz à effet de serre liées à la production d'électricité servant à produire de l'hydrogène sont déterminées par l'unité de production marginale dans la zone de dépôt des offres où l'électrolyseur est situé, au cours des périodes de règlement des déséquilibres. Par défaut, en cas de déséquilibre, l'intensité CO2 à prendre en considération est celle établie par la CREG (voir, notamment, <https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Decisions/B2584FR.pdf>). Les candidats devront démontrer comment ils établissent l'intensité carbone soutirée sur le réseau.

5

Puis-je participer au marché de la flexibilité du Gestionnaire de Réseau de Transport d'électricité ? Oui, cela est même recommandé. L'électricité produite pendant une période d'appel pourra être considérée comme « verte ». Le recours à un tel marché quelle qu'en soit la forme (soit l'opérateur sera BRP soit il sera client d'un BRP agrégateur) doit être pris en compte dans le fichier DCF et le calcul du coût de l'hydrogène.

Plusieurs acteurs énergétiques peuvent-ils intervenir dans le projet ? Oui, pour autant que les responsabilités de chacun soient clairement établies.

L'intensité carbone de mon hydrogène doit-il être garanti ? Tout au long de la vie du projet, l'intensité carbone doit respecter la trajectoire que le promoteur a fixé dans sa stratégie. Le promoteur est même tenu de renseigner toute modification qui serait constatée et qui impacterait l'intensité CO2 de l'hydrogène.

Si ma production dévie de la stratégie que j'ai fixée, que se passera-t-il ? En cas de déviation importante et durable, des sanctions peuvent être appliquées pouvant mener au remboursement en tout ou en partie des aides perçues. Néanmoins, si cette déviation est due à une situation technique ou économique imprévue ou si l'obligation contrevient à une disposition juridique future, une certaine flexibilité pourra être assurée. Dans tous les cas, l'objectif final sera à respecter.

Des imports/exports d'hydrogène peuvent-ils être envisagés ? L'appel visant prioritairement une autoconsommation locale, des imports ou des exports ne peuvent être envisagés que pour assurer que l'approvisionnement ou l'utilisation soient réalisés de manière fluide.

Pour les imports, les volumes devront être clairement identifiés tout au long de la vie du projet et les opérateurs du projet devront s'assurer que l'hydrogène aura la même qualité que celle produite dans le cadre du projet.

Pour les exports, les opérateurs du projet devront préciser tout au long de la vie du projet les clients possibles de l'hydrogène et les volumes soustraits au projet.

Tant les imports que les exports devront être réalisés sur le territoire wallon.

Pour autant que l'information soit connue au moment de déposer le projet, les porteurs devront inscrire les dépenses et les recettes estimées dans le tableau DCF (dépenses seront inscrites en OPEX) et dans le calcul du coût de l'hydrogène.

Aucune aide ne pourra être garantie pour les infrastructures d'import ou d'export.

Comment sera évaluée la présentation générale du projet ? L'évaluation se fera sur base de la qualité des informations, de leur structuration et de leur clarté, cela doit permettre de dégager une compréhension globale du projet et de sa raison d'être.

Comment sera évaluée la pertinence du projet ? L'évaluation se fera en principe selon trois critères d'appréciation :

- La maturité du projet qui pourra être prouvée par exemple par l'existence d'une offre commerciale établie ou par une référence de réalisation équivalente au sein de l'entreprise ou du groupe dont elle dépend ;
- La priorité de l'investissement visé par le projet qui pourra être prouvé par exemple par sa présence dans le programme d'investissements de l'entreprise (cette lecture doit permettre de définir si la demande relève bien d'une stratégie établie et non d'un effet d'aubaine) ;
- Le caractère stratégique de l'investissement pour le maintien de l'activité et de son volume en Wallonie qui pourra être prouvé par exemple sur base d'études ou d'analyses sectorielles identifiant les enjeux globalement.

Tout autre document complémentaire jugé utile permettant d'apprécier la pertinence du projet pourra être utilisé.

Comment sera évalué le réalisme du projet ? L'évaluation se fera selon six critères d'appréciation :

- La cohérence du projet avec l'état de l'art qui pourra être prouvée par l'existence d'une offre commerciale existante ;
- L'adéquation entre le projet et les ressources sollicitées qui pourra être prouvée par les offres éventuellement reçues et un listing des ressources internes qui seront mobilisées autour du projet (chef de projets et ou engineering interne et mobilisation de ceux-ci sur le projet) ;
- Le caractère crédible des objectifs poursuivis via une documentation de références équivalentes ;
- Le caractère crédible du partenariat éventuel ;
- Le réalisme dans le timing de la réalisation du projet. Ce point est important au regard du calendrier budgétaire de l'appel. En effet, chaque étape devra être détaillée dans un tableau estimatif, les délais de fourniture, de prestation, les imprévus et les étapes règlementaires devront obligatoirement avoir été bien appréciées (par exemple le permitting) ;
- Le réalisme dans l'anticipation des obstacles juridiques ou règlementaires. Ce point est directement en lien avec le précédent. L'anticipation pourra être prouvée par tout document probant attestant que l'évaluation des délais raisonnables a été correctement prise en compte.

Tout autre document complémentaire jugé utile permettant d'apprécier le réalisme du projet pourra être utilisé.

Comment sera évaluée l'efficacité environnementale de l'investissement ? L'efficacité de l'investissement sera établie en termes de gains environnemental (Gain CO2) par unité d'investissement de base (Euro d'intervention dans le projet hors bonification). Le calcul sera réalisé sur base des données fournies et, principalement, ceux relatifs à la fourniture d'électricité.

C'est également à ce stade que le modèle d'approvisionnement en électricité sera évalué et le soin apporté à la quantification de l'intensité carbone de l'hydrogène.

Comment sera évalué le critère de création d'emploi ? L'évaluation se fera sur base de trois critères d'appréciation :

- Le nombre d'emplois créés et la qualité de ceux-ci. Il n'y aura pas de pondération directe liée au nombre net d'emplois mais les porteurs devront démontrer que leur projet créera des emplois directs ou indirects de qualité en Wallonie en s'inscrivant dans une stratégie intégrée de création d'emplois spécifiques dans les domaines de l'hydrogène ;
- Stratégie de pérennisation de l'emploi existant. Ce point doit permettre d'établir comment le projet s'intégrera dans le tissu professionnel existant et de réorienter celui-ci dans des filières porteuses ;
- Développement d'une nouvelle filière professionnelle. Ce point doit permettre de montrer comment le projet s'inscrit dans une stratégie formative intégrée soit au travers des écoles et académies, soit avec les acteurs locaux et régionaux actifs dans la formation professionnelle.

Comment sera évaluée la crédibilité financière du projet ? L'évaluation se fera selon quatre critères d'appréciation :

- La crédibilité du budget introduit pourra être prouvée soit sur base de l'introduction de devis indicatifs ou de références chiffrées pour des projets similaires. Il est rappelé qu'en cas de succès au terme de l'appel, le soutien au projet se fera sur base de l'estimation et la liquidation des tranches du financement sur base de pièces justificatives. Le soutien est donc convenu comme étant maximal dès l'engagement budgétaire réalisé ;
- L'impact de l'aide sur le coût de l'hydrogène produit/consommé ;
- L'assise financière du(des) candidat(s). Le caractère suffisant sera établi sur base des données financières transmises et des immobilisations réalisées dans les budgets prévisionnels de la société ;
- Le réalisme du business plan sera évalué en fonction du caractère approprié du calcul du TRI et de la justesse des informations et hypothèses ayant permis le calcul général de celui-ci.

Tout autre document complémentaire jugé utile permettant d'apprécier la crédibilité du projet pourra être utilisé.

Le lieu d'implantation de mon projet peut-il impacter la note finale ? Oui. La proximité avec de grands axes de communication pertinents, avec le futur « backbone hydrogène »¹ et avec des utilisateurs

¹ <https://ehb.eu/page/european-hydrogen-backbone-maps>

avérés sont essentiels au succès du projet. L'objectif étant de créer un écosystème local et modulable pouvant s'intégrer dans une démarche de croissance.

Dois-je être propriétaire des sites de production ou de distribution ? Les postulants doivent prouver d'un droit réel et avéré sur les sites visés.

Si mon projet est retenu au terme de l'appel, puis-je être soutenu pour les études nécessaires à son développement ? Oui.

Le taux d'intervention de la Région est-il impacté par le lieu d'implantation du projet ? S'agissant d'un appel à projets, non.

Le taux d'intervention de la Région est-il impacté par la taille de l'entreprise ? S'agissant d'un appel à projets, non.

Le montant de la subvention accordée est-il garanti ? Le montant de la subvention n'est garanti que pour autant que les pièces comptables introduites au terme de l'investissement justifient bien l'intégralité de la subvention. Si les investissements sont moins importants que prévus, la subvention finale sera réduite au prorata de l'investissement réel. Le montant de la subvention est donc bien le montant maximal auquel vous pouvez prétendre.

Comment sera liquidée la subvention ? La subvention sera liquidée par tranches en fonction de l'état d'avancement des travaux. Le versement anticipatif d'une tranche de subvention sera effectué dès l'engagement budgétaire réalisé.

Que se passe-t-il si je ne réalise pas les travaux ? En cas de non-réalisation des travaux, le subside est perdu et les montants perçus sont intégralement remboursés.

Quand les travaux doivent-ils être terminés ? Le projet doit être opérationnel pour 2028. La non-réalisation du projet peut mener à un remboursement des aides perçues en tout ou en partie.